Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 081-258100932-20260604-2026DCST-DE

CONSERVATOIRE
DE MUSIQUE ET DE DANSE DU TARN

Date de la convocation : **27 mai 2026**
Membres en exercice **: 32**
Présents **: 18**
Procurations **: 4**
Excusés **: 11**
Suffrages exprimés **: 22**
Abstention **: 0**

DLB-20260604-80

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 4 juin 2026

Etaient présents :
Mme Eva Géraud, Présidente du SMIX,
Mmes Pauline Albouy-Pomponne, Joëlle Berthomieu, Claudie Bonnet, Marie-Pierre Boucabeille, Mélanie Delard, Margot Lapeyre, Marie-Claire Malroux, Catherine Manuel, Catherine Massol, Marie Wiltord-Riboulet
MM. Grégory Averous, Michel Benoit, Olivier Delsuc, Ghislain Espitalier, Etienne Gay, Pierre Ramond, Christophe Testas

Pouvoirs :
M. Gilles Cormignon à Mme Pauline Albouy-Pomponne
M. Justin Larue à M. Christophe Testas
M. Yves Le Poec à M. Ghislain Espitalier
M. Laurent Vandendriessche à Mme Eva Géraud

Excusés : Mmes Marie-Louise At, Christelle Cabanis, Béatrice Haymes, Leslie Lanau, Nadia Ould-Amer, Catherine Rabou, Sylvie Solomiac, MM. David Donnez, Christian Dumay, Alain Glade, Vincent Terrassie

COMITE SYNDICAL – Renouvellement du Comité Social Territorial

L'assemblée délibérante,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251-5 à L 251-8,

Vu le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22/05/2026

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
05 63 59 84 00 · CMDTARN.FR
12 BD. MENDÈS-FRANCE 81100 CASTRES
CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 05/06/2026
Reçu en préfecture le 05/06/2026
Publié le 05/06/2026
ID : 081-258100932-20260604-2026DCST-DE

Considérant qu'un Comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,

Considérant que la collectivité a atteint l'effectif et qu'elle est de ce fait tenue légalement de créer son CST,

Considérant que l'article 26 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose qu'en cas de franchissement du seuil de cinquante agents, l'autorité territoriale informe avant le 15 janvier le Centre de gestion de l'effectif des personnels qu'elle emploie.

Considérant que l'article 30 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dispose **qu'au moins six mois avant la date du scrutin** (soit au plus tard le 10 juin 2026), **l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial** ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, et que cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales mentionnées au 1er alinéa,

Considérant que l'article 6 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoit que pour les comités sociaux territoriaux placés auprès des collectivités autres que les centres de gestion, le ou les membres de ces comités représentant la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public, et que par ailleurs, les membres des comités sociaux territoriaux représentant les collectivités ou établissements publics forment avec le président du comité le collège des représentants des collectivités et établissements publics, enfin, que le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein du comité,

Considérant que l'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 dispose que la délibération mentionnée au II de l'article 1er peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement. La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité social territorial,

L'assemblée délibérante, après consultation des organisations syndicales intervenue le 28 mai 2026,

DECIDE :

- de renouveler le Comité Social Territorial

Précise que cette délibération sera transmise sans délai aux organisations syndicales.

Rendu exécutoire le 4 juin 2026
Pour extrait conforme,
La Présidente,

Eva GERAUD